

## DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 septembre 2016 portant avis sur le projet de décret relatif aux indemnités dues en cas de dépassement du délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée supérieure à trois kilovoltampères

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET CONTENU DU PROJET SOUMIS A LA CRE

L'article 105 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* a modifié l'article L. 342-3 du code de l'énergie en étendant le régime des indemnités dues par le gestionnaire de réseau aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée supérieure à trois kilovoltampères, en cas de non-respect du délai de raccordement de 18 mois.

L'alinéa 5 de l'article L. 342-3 du code de l'énergie dispose que le « *non-respect des délais mentionnés aux deux premiers alinéas peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil d'État* ».

Dans ce cadre, par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, reçu le 28 juin 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a saisi, pour avis, en application des dispositions de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret relatif aux indemnités dues en cas de dépassement du délai de raccordement prévu par l'article L. 342-3 du code de l'énergie, d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée supérieure à trois kilovoltampères.

Le projet de décret prévoit de compléter la section 2 du chapitre II du titre IV du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie par une sous-section 3 composée des articles R. 342-4-7 et R. 342-4-8.

Les indemnités proposées par le projet d'article R. 342-4-7 se présentent sous la forme d'un pourcentage du coût de raccordement par semaine de retard. Elles sont différenciées selon le domaine de tension du raccordement (domaines HTB3/HTB2, HTB1, HTA et BT). Les installations de production raccordées sur des domaines de tensions plus basses bénéficieraient d'un taux d'indemnité plus important que pour les raccordements effectués en tensions plus élevées.

Ces taux d'indemnités ne sont pas plafonnés, contrairement à ce que prévoient actuellement les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseaux.

Le projet d'article R. 342-4-8 précise que les indemnités qu'il définit sont exclusives de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

## 2. OBSERVATIONS DE LA CRE

### 2.1 Sur la notion d'indemnité de raccordement

Le projet de décret a pour objet de fixer les « *indemnités dues en cas de dépassement du délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée supérieure à trois kilovoltampères* ».

Dans sa décision du 5 février 2014<sup>1</sup>, sur le décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012 pris pour l'application des dispositions de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, le Conseil d'Etat a précisé que ces dispositions « n'instituent pas un régime de responsabilité exclusif de tout autre » et que ce décret « n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet d'empêcher les demandeurs de raccordement de mettre en cause devant le juge la responsabilité du gestionnaire du réseau afin d'obtenir, dans les conditions de droit commun, la réparation du préjudice lié au retard dans l'exécution par ce gestionnaire de ses obligations qu'ils estimeraient n'avoir pas été suffisamment réparé par l'indemnisation forfaitaire ».

### 2.2 Sur la possibilité de verser une indemnité de raccordement

Le premier alinéa du nouvel article R. 342-4-7 du code de l'énergie tel qu'il résulte du projet de décret indique que le dépassement du délai de raccordement de dix-huit mois « *peut donner lieu à une indemnité* » versée par le gestionnaire de réseaux au demandeur de raccordement.

Dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'article R. 342-3 du code de l'énergie fixant le barème des indemnités en cas de dépassement du délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable de puissance inférieure ou égale à trois kilovoltampères, la CRE recommande de remplacer le premier alinéa par la proposition de rédaction suivante :

« *Dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 342-3, les indemnités dues au demandeur de raccordement par le gestionnaire du réseau public, en cas de dépassement du délai de raccordement de dix-huit mois au réseau public d'électricité associé d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée supérieure à trois kilovoltampères, sont fixées selon le barème suivant : [...]* ».

Par ailleurs, ce projet de barème devrait prévoir explicitement le cas où l'installation du producteur n'est pas achevée à l'issue du délai de dix-huit mois. Dans un tel cas de figure, un retard dans la mise en service du raccordement n'a pas d'impact pour le producteur tant que l'installation de production n'est pas achevée et il n'y a, dès lors, pas lieu de prévoir le versement d'une indemnité.

### 2.3 Sur le périmètre du coût de raccordement

En application des dispositions de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, « *Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* » et « *lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable [d'une puissance supérieure à 100 kVA] et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma* ».

Le coût du raccordement utilisé pour le calcul de l'indemnité ne doit inclure que le coût du raccordement supporté par le demandeur. En effet, les coûts de renforcement, qui peuvent représenter une part importante du coût total de raccordement, sont couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Ainsi, la CRE recommande de remplacer aux 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du projet d'article R. 342-4-7 les mots « *du coût du raccordement* » par les mots « *du coût du raccordement supporté par le demandeur* ».

### 2.4 Sur le montant des indemnités de raccordement

Ce système d'indemnités vise à assurer au producteur une compensation forfaitaire et automatique – sans recourir à la voie contentieuse – pour le préjudice causé par le retard de la mise en service du raccordement.

Cet effort de simplification se traduit nécessairement par un écart entre la compensation forfaitaire obtenue par le producteur et le préjudice réellement subi, la grille forfaitaire envisagée ne prenant en compte ni la diversité des coûts des différentes technologies de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, ni la variabilité, pour un même type d'installations, des coûts de raccordement en fonction de l'emplacement de l'installation par rapport au réseau existant, mais uniquement le domaine de tension de raccordement. Cette compensation forfaitaire ne peut dès lors être exclusive d'un recours contentieux en réparation si le préjudice réel s'avérait supérieur au forfait.

<sup>1</sup> Conseil d'État APESI, n° 357538, 5 février 2014.

La CRE constate toutefois que la grille proposée pourrait à l'inverse, notamment pour les installations photovoltaïques raccordées dans le domaine de tension BT et dans une moindre mesure pour la filière éolienne, conduire à l'obtention d'une compensation supérieure au préjudice subi. La CRE recommande donc que les barèmes soient réexaminés de façon périodique afin de limiter les risques d'une éventuelle surcompensation.

Dans cette optique également, mais plus largement pour permettre l'adaptabilité du dispositif, la CRE estime que le montant de ces indemnités doit, le cas échéant, pouvoir être adapté pour les installations qui se développent dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence – appel d'offres ou dialogue concurrentiel. Elle recommande ainsi d'ajouter, après le 5<sup>e</sup> alinéa du projet d'article R. 342-4-7 du code de l'énergie, l'alinéa suivant : « *Ce barème est applicable à défaut de la définition de modalités particulières de calcul du montant forfaitaire des indemnités précisées dans les documents relatifs aux procédures de mises en concurrence lancées en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie* ».

### **3. AVIS DE LA CRE**

Compte tenu des observations qui précèdent, la CRE émet un avis favorable sur le projet de décret qui lui a été soumis, sous réserve de la prise en compte des modifications ci-dessous :

- la mise en cohérence de la rédaction du 1<sup>er</sup> alinéa du projet d'article R. 342-4-7 avec les dispositions de l'article R. 342-3 du code de l'énergie relatives aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure à trois kilovoltampères ;
- la prise en compte du cas où le dépassement du délai de dix-huit mois par le gestionnaire de réseau n'a pas d'impact sur le producteur ;
- aux 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du projet d'article R. 342-4-7 les mots « *du coût du raccordement* » sont remplacés par les mots « *du coût du raccordement supporté par le demandeur* »
- le réexamen périodique des barèmes d'indemnités pour limiter les risques de surcompensation ;
- l'ajout d'un alinéa pour que le montant des indemnités puisse faire l'objet d'adaptations dans certains cas, notamment dans le cadre des cahiers des charges fixés à l'occasion d'une procédure d'appel d'offres.

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET